

Transaction FORTIS : la dernière ligne droite

Cela fait déjà 10 ans qu'Ageas, successeur légal de Fortis, est confronté aux revendications et procédures judiciaires en Belgique et aux Pays-Bas.

Ce qui y a précédé ?

Les faits ont - entre autres - trait à la reprise de parties de la banque ABN AMRO, l'augmentation du capital en septembre-octobre 2007, l'annonce du plan de solvabilité en juin 2008, et le désinvestissement des activités bancaires et des activités d'assurances aux Pays-Bas en septembre-octobre 2008. Concrètement, à chaque fois, les actionnaires et le marché ont été informés de manière erronée ou incomplète, notamment :

- la communication de Fortis en septembre-octobre 2007 au sujet de son exposition à la crise des "subprime" (les hypothèques de mauvaise qualité réunies en obligations)
- la communication de Fortis, en mai-juin 2008, au sujet de sa future solvabilité après l'intégration globale d'ABN-AMRO
- la communication de Fortis entre le 29 septembre et le 1er octobre 2008 au sujet de l'accord avec les gouvernements des pays du Benelux.

La transaction du 14 mars 2016 entre Ageas et quelques organisations revendiquant des dommages et intérêts, telles Deminor, Stichting Fortiseffect, SICAF et VEB, met un point final à toutes les procédures civiles. À cet effet, Ageas a mobilisé un budget de 1,3 milliards d'EUR, qui a déjà été pris sur le résultat du troisième trimestre de 2017.

Pour Ageas, cette transaction et le paiement d'une indemnité ne constituent d'aucune manière une reconnaissance de tort. Pour les actionnaires, également ceux qui ne se sont pas constitués demandeurs de manière active, accepter cette transaction signi-

fie, moyennant la réception d'une indemnité, ne pas ou plus entamer de procédure judiciaire et mettre fin à toute procédure en cours.

Après une série de procédures et d'audiences publiques, ayant eu pour effet quelques corrections de sa première décision du 14 mars 2016, la Cour de Justice d'Amsterdam annoncera sa décision finale le vendredi 13 juillet 2018.

Que faire ?

Aurez-vous droit à une indemnisation en votre qualité d'actionnaire ? La réponse est affirmative, si vous étiez actionnaire de Fortis dans la période du 28 février au 14 octobre 2008. Même au cas où vous auriez vendu vos actions entretemps, vous avez droit à une indemnisation. La procédure est organisée par portefeuille de placements. Tous les titulaires de portefeuilles doivent marquer leur accord. Les héritiers ont à cet égard les mêmes droits que les actionnaires concernés. Les modalités précises d'introduction de leur demande d'indemnisation, par les épouses ou indivisions, seront expliquées dans une phase ultérieure. Vous pourrez obtenir une indemnité en remplissant un formulaire auprès de l'organisme chargé de traiter les demandes d'indemnisation, dans les 366 jours du prononcé de la décision de la Cour, qui rend la transaction d'application obligatoire erga omnes. L'organisme qui traitera les demandes d'indemnisation est la société "Computershare Investor Services PLC". Le formulaire ad hoc sera mis à disposition via le site internet www.forsettlement.com, dès que la transaction aura été déclarée contraignante, donc peut-être à partir du 13 juillet prochain.

Le montant auquel vous aurez droit sera déterminé sur base de plusieurs critères : si vous étiez acheteur ou détenteur de l'action dans une certaine période de référence; si

Après une série de procédures et d'audiences publiques, ayant eu pour effet quelques corrections de sa première décision du 14 mars 2016, la Cour de Justice d'Amsterdam annoncera sa décision finale le vendredi 13 juillet 2018.



vous étiez un demandeur actif ou non-actif. Il est important de savoir que l'indemnité sera octroyée par nombre de Fortis Units, qui ont fait l'objet d'un fractionnement inversé d'actions en 2012, c.à.d. que 1.000 Fortis Units sont devenues, après régularisation, 100 actions Ageas.

Les clients de Stevens & De Munter qui étaient actionnaires de Fortis Units entre le 28 février 2007 et le 14 octobre 2008, et qui, par conséquent, ont droit à l'indemnisation sur base de la transaction, ont déjà reçu un courrier en novembre/décembre 2016 contenant une indication du montant estimé de leur indemnité. Ce montant était purement indicatif: le montant final de la transaction sera certainement différent. Il existe un calculateur à consulter sur le site internet <https://www.forsettlement.com/popup-accept> (en haut à droite vous pouvez choisir la langue appropriée).

Nous avons à l'époque envoyé à nos clients les pièces probantes suivantes:

- Une attestation reprenant l'évolution de leur position dans l'action Fortis durant la période du 28 février 2007 au 14 octobre 2008 inclus.
- Une réimpression de tout bordereau d'achat et de vente dans l'action Fortis pendant cette même période.

Dès que les formulaires de demande d'indemnisation seront disponibles, ces personnes pourront faire leur demande d'indemnisation via ce site internet. Sur le site, il faudra remplir un tableau avec le nombre d'actions détenues dans les périodes indiquées. Cette information est facile à déduire des attestations que nous vous avons envoyées. Vous devrez télécharger ces attestations à titre de preuves, sur le site internet (pas les bordereaux individuels d'achat et de vente).

Les clients qui, dans ladite période, étaient ac-

tionnaires de Fortis Units, mais n'étaient pas encore clients de Stevens & De Munter, pourront évidemment également introduire leur formulaire. Ces personnes devront obtenir les pièces probantes auprès des institutions où elles tenaient à l'époque leur portefeuille d'actions, comprenant entre autres les Fortis Units. Le travail de recherche effectuée par les institutions financières a un coût administratif. Les détails seront communiqués ultérieurement.

Vous avez un an pour introduire votre demande d'indemnisation. Mais Ageas souhaite en finir rapidement, et rend attrayante l'introduction de la demande dans les 3 à 6 mois. Le délai précis pour les "early adopters" sera déterminé par la Cour d'Amsterdam. Le meilleur site pour se renseigner au sujet de ce dossier est <https://www.forsettlement.com/>

Votre gestionnaire se tient toujours à votre disposition pour toute information. •



Disclaimer

Focus. magazine is een publicatie van Leo Stevens & Cie, een beursvennootschap gereguleerd door de NBB (Nationale Bank van België) en de FSMA (Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten).

Deze publicatie mag niet beschouwd worden als 'onderzoek op beleggingsgebied' zoals bedoeld in het koninklijk besluit van 3 juni 2007. Het is een publicitaire mededeling. De wettelijke voorschriften ter bevordering van de onafhankelijkheid van onderzoek op beleggingsgebieden zijn hierop niet van toepassing.

Deze publicatie mag niet als persoonlijk beleggingsadvies beschouwd worden. Leo Stevens & Cie kan niet garanderen dat de in de publicatie behandelde financiële instrumenten voor u geschikt zijn. Mocht u op basis van deze publicatie overgaan tot een financiële transactie, dan draagt u hier zelf de volledige verantwoordelijkheid voor. Beleggen in financiële instrumenten (zoals aandelen) kan grote risico's inhouden. Alvorens tot een transactie over te gaan, moet een belegger beschikken over de nodige ervaring en kennis om de eventuele risico's die gepaard gaan met de transactie ten volle in te schatten, in staat zijn om deze risico's te dragen waarbij beseft moet worden dat het belegde kapitaal geheel of gedeeltelijk verloren kan gaan.

Medewerkers van Leo Stevens & Cie kunnen vóór de verspreiding van deze aanbevelingen handelen in het financieel instrument.

Eventuele rendementen die in deze publicatie vermeld werden, zijn gerealiseerd geworden in het verleden. Er is geen garantie dat zij ook in de toekomst behaald zullen worden. Men kan evenmin zeker zijn dat de beschreven scenario's, verwachtingen en risico's zullen uitkomen in de realiteit. Zij dienen als indicatief beschouwd te worden. De gegevens die in de publicatie vermeld worden, zijn louter informatie en kunnen aan veranderingen onderhevig zijn. Wisselkoersschommelingen kunnen vooropgestelde resultaten en rendementen beïnvloeden.

De publicatie geeft de analyse weer van de auteur op de vermelde datum. Hoewel de analyse gebaseerd is op volgens de auteur betrouwbare bronnen, kan de correctheid, volledigheid en actualiteit van de gebruikte informatie niet gegarandeerd worden. Leo Stevens & Cie kan nooit aansprakelijk gesteld worden voor de eventuele onjuistheid of onvolledigheid van bepaalde gegevens in deze publicaties.

Niets in deze publicatie mag gereproduceerd worden zonder de voorafgaande uitdrukkelijke en schriftelijke toestemming van Leo Stevens & Cie. Deze publicatie is onderworpen aan het Belgisch recht en aan de uitsluitende rechtsmacht van de Belgische rechtbanken.